



– AIDE AUX SÉJOURS DE PROXIMITÉ ANCV-SEV – FICHE N°9-2

❖ POURQUOI ?

Cette aide prend en charge une partie des frais d'hébergement et de transport pour des séjours de 8 jours/7nuits ou de 5 jours/4 nuits, en pension complète dans des centres de vacances sélectionnés par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

L'ANGDM a signé une convention avec l'ANCV dans le cadre du programme « Seniors en vacances » dont l'objectif est de contribuer aux politiques de prévention et de lutte contre la dépendance des personnes âgées.

L'ANCV détermine le coût du séjour et alloue une aide sous conditions de revenus ou de statut. Cette subvention s'ajoute à celle de l'ANGDM sous conditions de ressources. L'ensemble de ces aides vient en déduction du montant à payer par le vacancier.

Ces séjours de courte durée peuvent également être ciblés sur des publics particuliers tels que les personnes à mobilité réduite ou encore les aidants familiaux.

La taxe de séjour ainsi que les éventuels surcoûts pour le paiement de prestataires dans le cadre des séjours spécifiques sont pris en charge par l'ANGDM.

❖ POUR QUI ?

Pour pouvoir ouvrir un droit aux prestations de l'action sanitaire et sociale de la politique vacances et loisirs, il faut répondre aux conditions rappelées dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire d'une pension personnelle minière ou invalidité minière	Bénéficiaire d'une pension Réversion Minière	Ouverture de droits
OUI		OUI
	OUI	OUI

❖ QUELLES CONDITIONS ?

Cumulable avec l'APA	Oui
Soumise à évaluation sociale	Non, sauf pour les séjours « Personnes à mobilité réduite »
Conditions de ressources	Actualisées annuellement
Conditions d'âge	60 ans et plus ou à partir de 55 ans pour les personnes en situation de handicap
Soumise à barème	Consultable sur le site internet

Remplir les conditions d'éligibilité fixées par l'ANCV consultables sur leur site internet : <https://www.ancv.com/seniors-en-vacances-sev>

L'attribution des places est faite par l'ordre de priorité défini par les instances de l'ANGDM.

L'aide allouée pour l'hébergement et le transport se limite à un séjour par année civile. Au-delà c'est le plein tarif qui s'applique.

Pour les séjournants qui choisissent un autre moyen de transport que celui proposé par l'agence, résidant dans la circonscription géographique, aucune aide au transport n'est accordée. *Il est précisé que la circonscription géographique correspond à tous les départements où l'agence prévoit un point de ramassage pour le transport collectif.*

❖ POUR QUEL MONTANT ?

La participation financière de l'ANGDM pour l'hébergement et le transport est calculée sur la base des revenus des bénéficiaires selon les barèmes en vigueur.